

CHAPITRE 2 USAGES

SECTION 1 USAGE PRINCIPAL

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 REGROUPEMENT DES USAGES

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usages spécifiques. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque classe ou sous-classe d'usages est définie par une description non limitative.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Les usages sont regroupés en 5 groupes, soit :

1. Habitation (H) ;
2. Commerce (C) ;
3. Industrie (I) ;
4. Public (P).
5. Agricole (A) ;

ARTICLE 37 USAGES AUTORISÉS

Les différents usages autorisés dans chacune des zones sont indiqués dans les dispositions particulières.

Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages ou sous-classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu des dispositions particulières. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

ARTICLE 38 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indication contraire au présent règlement, pour qu'un usage principal puisse être exercé sur un terrain, un bâtiment principal doit être érigé.

ARTICLE 39 MIXITÉ D'USAGE (Z2019-14-2)

Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, pourvu que ces usages soient autorisés dans les dispositions particulières. Un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce. Dans un bâtiment existant, la conversion d'un rez-de-chaussée occupé par un usage du groupe commerce et service en logement est interdite.

ARTICLE 40 USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

1. Les activités d'extraction, telles qu'une carrière ou sablière ;
2. Les éoliennes commerciales ;
3. L'enfouissement des déchets.

ARTICLE 41 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages de la sous-classe d'usages « P3-1 Infrastructures et équipements d'utilité publique légers » sont permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 1.2 USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 42 CLASSE D'USAGES « H1 — HABITATION UNIFAMILIALE »

Est de la classe d'usage « H1 », une habitation d'un seul logement principal.

ARTICLE 43 CLASSE D'USAGES « H2 — HABITATION BIFAMILIALE »

Est de la classe d'usage « H2 », une habitation de deux logements principaux.

ARTICLE 44 CLASSE D'USAGES « H3 — HABITATION TRIIFAMILIALE »

Est de la classe d'usage « H3 », une habitation de trois logements principaux.

ARTICLE 45 CLASSE D'USAGES « H4 — HABITATION MULTIFAMILIALE »

Est de la classe d'usage « H4 », une habitation de quatre logements principaux ou plus.

SOUS-SECTION 1.3 USAGES DU GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 46 CLASSE D'USAGES « C1 — COMMERCE DE SERVICE »

Sont de la classe d'usages « C1 », les commerces où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel et qui n'implique pas d'entreposage extérieur.

Tableau 2 – Sous-classe d'usages « C1 – Commerce de service »

Sous-classe d'usages	Description
C1-1 Service personnel et spécialisé	Établissement comprenant des services personnels Ex. : Salon de coiffure, salon de soin corporel, nettoyeur, spa, buanderie, cordonnerie, photographe, salon funéraire, etc. Usages complémentaires : la vente au
C1-2 Service professionnel, financier et bureau	Établissement comprenant des services professionnels, médicaux, financiers ou autre travail de bureau incluant les sièges sociaux de compagnies Ex. : Bureau d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, dentiste, clinique médicale, clinique vétérinaire, institution financière, courtier, assureur, etc.
C1-3 Établissement de formation privé	Ex. : École de musique, de danse, ou autre type de formation, école de conduite, etc.

ARTICLE 47 CLASSE D'USAGES « C2 — COMMERCE DE DÉTAIL »

Est de la classe d'usages « C2 », les commerces où l'on vend ou traite directement avec le consommateur, offrant des biens et des services usuels avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 3 – Sous-classe d'usages « C2– Commerce de détail » (Z2019-13-1)

Sous-classe d'usages	Description
C2-1 Commerce de proximité	Commerce de vente au détail de proximité, répondant à des besoins de base d'une superficie de moins de 500 mètres carrés sans entreposage extérieur et n'ayant pas d'impact sur le voisinage Ex. : Dépanneur, bar laitier, petite épicerie, boulangerie, pâtisserie, boucherie, traiteur, fruiterie, etc.
C2-2 Commerce local et supralocal	Commerce d'alimentation général ou spécialisé, de santé, de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux, autres produits de consommation généraux sans entreposage extérieur Ex. : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, traiteur, magasins de spiritueux, pharmacie, fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, magasin de vêtement et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, électronique, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, petite quincaillerie, lieu de retour de contenants consignés, etc.
C2-3 Commerce contraignant	Ex. : Vente ou achat de matériel usagé (électronique, bijou ou autres), marchés aux puces intérieurs ou extérieurs, établissements d'entreposage ou de vente, à l'encan d'objets usagés autres que des antiquités.

ARTICLE 48 CLASSE D'USAGES « C3 - COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DIVERTISSEMENT »

Sont de la classe d'usages « C3 », les commerces de restauration et de débit de boisson et de divertissement.

Tableau 4 – Sous-classe d'usages « C3 – Commerce de restauration et de divertissement »

Sous-classe d'usages	Description
C3-1 Commerce de restauration	Restaurant avec ou sans service aux tables
C3-2 Salles de réception	Ex. : Location de salle avec ou sans services de restauration, etc.
C3-3 Commerce de débit de boisson	Ex. : Bar, microbrasserie, etc.
C3-4 Commerce érotique	Ex. : Magasin de matériel érotique, bar ou restaurant avec spectacle érotique, etc.
C3-5 Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans débits de boisson	Ex. : Salon de quille, cinéma, salle de spectacle, théâtre, etc.

ARTICLE 49 CLASSE D'USAGES « C4 — COMMERCE D'HÉBERGEMENT »

Sont de la classe d'usages « C4 », les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée et, parfois, les services de restauration et de divertissement à une clientèle de passage.

Tableau 5 – Sous-classe d'usages « C4 – Commerce d'hébergement »

Sous-classe d'usages	Description
C4-1 Hébergement léger	Établissement d'hébergement d'un maximum de cinq chambres
C4-2 Hébergement d'envergure	Établissement d'hébergement de plus de cinq chambres
C4-3 Hébergement collectif	Ex. Maison de chambre

ARTICLE 50 CLASSE D'USAGES « C5 — COMMERCE ET SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE »

Sont de la classe d'usages « C5 », les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 6 – Sous-classe d'usages « C5 – Commerce et service relié à l'automobile »

Sous-classe d'usages	Description
C5-1 Station-service	Station-service avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans atelier de réparation mécanique
C5-2 Atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles	Ex. : Lave-auto, vente et installation de pièce, entretien de véhicule, etc.
C5-3 Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés	Vente au détail de véhicules automobiles
C5-4 Service de location de véhicule	Location au détail de véhicules automobiles
C5-5 Transport de personne et stationnement	Ex. : Poste de taxi, service de limousine, service d'ambulance, transport scolaire, aires de stationnement, garages pour le stationnement intérieur, etc.

ARTICLE 51 CLASSE D'USAGES « C6 — COMMERCE LOURD »

Sont de la classe d'usages « C6 », les commerces impliquant de l'entreposage, de gros et de transport. Les usages de cette classe peuvent impliquer une ou des sources de nuisance, soit une circulation importante de véhicules lourds, un niveau de bruit perceptible à l'extérieur du terrain ou un entreposage visible de par la nature du matériel entreposé.

Tableau 7 — Sous-classe d'usages « C6 – Commerce lourd »

Sous-classe d'usages	Description
C6-1 Commerce impliquant	Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, avec ou sans entreposage extérieur Ex. : Quincaillerie, centre de rénovation, cours à bois, pépinière (R. 443), centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil, établissements de vente de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de roulottes, les établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques, les établissements de vente, d'entretien et de remisage de bateaux ou d'avions, etc. Usages complémentaires : les serres et les entrepôts sont autorisés.
C6-2 Mini-Entrepôt	Bâtiment servant à l'entreposage de biens
C6-3 Commerce de Transport	Ex. Camionnage, garage et atelier de réparation de véhicule lourd, entreprise de transport de marchandises, Usages complémentaires : les entrepôts sont autorisés.
C6-4 Commerce d'excavation	Ex. : Excavateur, dépôts d'entrepreneurs en construction, transport de matière ou matériaux divers, etc.
C6-5 Commerce de gros	Avec ou sans entreposage extérieur Ex. Grossiste, vente d'équipement industriel, commercial, vente d'aliment, d'emballage, etc. Usages complémentaires : les entrepôts sont autorisés.

ARTICLE 52 CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE PARA AGRICOLE »

Sont de la classe d'usages « C7 », des usages assimilables à des usages agricoles, mais qui ne sont pas régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 8 — Sous-classe d'usages « C7 – Commerce para agricole »

Sous-classe d'usages	Description
C7-1 Commerce et service lié à l'agriculture	Ex. : Vente de grains, de moulée ou d'engrais chimiques, vente, location ou entretien de machinerie agricole, centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles, établissements d'emballage et de mise en conserve de produits agricoles, cliniques vétérinaires pour animaux de ferme, pépinières et serres commerciales, etc.
C7-2 Élevage et pension d'animaux	Ex. : Service de location, de garde ou pension pour animal, manèges pour chevaux, etc. Cette classe n'inclut pas les activités qui sont régies par la LPTAA

SOUS-SECTION 1.4 USAGES DU GROUPE PUBLIC (P)

ARTICLE 53 CLASSE D'USAGES « P1 — ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE LOCAL »

Sont de la classe d'usages « P1 », les équipements et institutions à vocation locale.

Tableau 9 — Sous-classe d'usages « P1 – Équipement institutionnel et communautaire »

Sous-classe d'usages	Description
P1-1 Équipement local d'éducation, de santé et de services sociaux, de culture et d'administration publique	Ex. : Hôpital privé, école primaire, bureau des administrations locales, bibliothèque, équipement sportif local, centre communautaire, club social, etc.
P1-2 Cimetière et lieu de culte	Cimetière et lieu de culte
P1-3 Service de garde	Établissement de services de garde à l'enfance Ex. : Centre de la petite enfance, garderie, etc.
P1-4 Hébergement communautaire	Ex. : Résidences communautaires, centre d'accueil, foyer et résidence pour personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie, maison de convalescence, immeubles d'habitations à loyer modique

ARTICLE 54 CLASSE D'USAGES « P2 — ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE STRUCTURANT »

Sont de la classe d'usages « P2 », les équipements et institutions à vocation supralocale.

Ex. : Grand équipement gouvernemental, paragouvernemental et institutionnel, tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement postsecondaires, les écoles secondaires, les administrations régionales telles que celles des ministères provincial et fédéral, les équipements sportifs d'envergure régionale.

ARTICLE 55 CLASSE D'USAGES « P3 — UTILITÉ PUBLIQUE »

Sont de la classe d'usages « P3 », les infrastructures et équipements d'utilité publique.

Tableau 10 — Sous-classe d'usages « P3 – Utilité publique »

Sous-classe d'usages	Description
P3-1 Infrastructures et équipements d'utilité publique légers	Ex. : Les infrastructures de transport et de distribution d'énergie et de télécommunication, les parcs municipaux, les espaces verts et les jardins communautaires, les réseaux d'aqueduc et d'égout, les voies de circulation, les abribus, les boîtes postales communautaires, etc.
P3-2 Infrastructures et équipements d'utilité publique contraignants	Ex. : Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées, antennes et tour de télécommunication, gazoduc, etc.

SOUS-SECTION 1.5 USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

ARTICLE 56 CLASSE D'USAGES « I1 — INDUSTRIE À CONTRAINTES LIMITÉES »

Est de la classe d'usages « I1 », les établissements industriels et artisanaux, dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présentes aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe regroupe les ateliers, entreprises artisanales et condos industriels sans entreposage extérieur.

Tableau 11 — Sous-classe d'usages « I1 – Industrie à contraintes limitées »

Sous-classe d'usages	Description
I1-1 Industrie de hautes technologies	Ex. : Établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Aucun de ces établissements ne génère normalement de l'achalandage commercial important ou du trafic lourd.
I1-2 Industrie de fabrication de transformation et d'artisanat à faible impact	Ex. : Établissements industriels et artisanaux dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présentent aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe regroupe les ateliers, entreprises artisanales et condos industriels sans entreposage extérieur.

ARTICLE 57 CLASSE D'USAGES « I2 — INDUSTRIE CONTRAIGNANTE »

Est de classe d'usages « I2 », les établissements industriels générant des nuisances tels la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage.

ARTICLE 58 CLASSE D'USAGES « I3 — GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

Est de la classe d'usages « I3 », les sites de gestion des matières résiduelles.

Tableau 12 — Sous-classe d'usages « I3 – Gestion des matières résiduelles »

Sous-classe d'usages	Description
I3-1 Centre de récupération écologique des déchets	Ex. : Centre de tri, écocentre et activités similaires
I3-2 Gestion des matières résiduelles contraignantes	Ex. : Dépôts des entreprises effectuant la cueillette des ordures, aires de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures, établissements de récupération de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles (cimetières d'automobiles), établissements de récupération de papier et de rebut, cours de ferraille, etc.

SOUS-SECTION 1.6 USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

ARTICLE 59 CLASSE D'USAGES « A1 — CULTURE »

Sont de la classe d'usages « A1 », des usages assimilables à des usages agricoles de culture et qui sont régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 60 CLASSE D'USAGES « A2 — ÉLEVAGE »

Sont de la classe d'usages « A2 », des usages assimilables à des usages agricoles d'élevage et qui sont régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

SECTION 2 USAGE ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 61 USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont complémentaires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Pour les fins du présent règlement, est considéré comme complémentaire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme accessoires à un usage commercial ou industriel, les entrepôts, les garages destinés au remisage et à l'entretien des véhicules de l'entreprise, les génératrices, les postes de transformation électrique, les cafétérias et autres installations pour le personnel et les postes de contrôle aux barrières. À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme accessoires à un terrain de golf le casse-croûte, le restaurant, la boutique d'accessoires de golf et les entrepôts de matériel d'entretien.

ARTICLE 62 GARDE D'ANIMAUX

Un usage accessoire lié aux sous-classes d'usages « C7-2 - Élevage et pension d'animaux » et « C7-3 - Chenil » est interdit partout sur le territoire, sauf dans les zones où la sous-classe d'usages est spécifiquement autorisée.

Cette disposition ne s'applique cependant pas à la garde des animaux de compagnie normalement gardés à l'intérieur d'un logement.

SOUS-SECTION 2.2 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION (H)

ARTICLE 63 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage mentionné à la présente sous-section est autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » aux conditions suivantes :

1. L'usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
2. L'usage ne doit causer aucun inconvénient au voisinage résidentiel ;
3. L'usage accessoire doit être exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire
4. L'usage accessoire doit être effectué par l'occupant du bâtiment principal ;
5. Aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment n'est autorisée, sauf pour un logement supplémentaire.

ARTICLE 64 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE BIGÉNÉRATIONNEL

Le logement supplémentaire bigénérationnel pour une personne ayant un lien de parenté avec les occupants est autorisé comme usage accessoire à la classe « H1 — Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale occupée par un logement supplémentaire bigénérationnel ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal en excluant le sous-sol ;
2. La hauteur plancher/plafond minimale du logement est fixée à 2,3 mètres ;
3. Il ne doit y avoir qu'une seule entrée de service pour l'égout et l'aqueduc ;
4. Il ne doit y avoir qu'un seul branchement électrique ;
5. L'adresse civique doit être la même que celle du bâtiment principal ;
6. Le bâtiment doit comporter une seule entrée principale en façade avant ;
7. L'intégration du logement supplémentaire en bigénération doit avoir pour effet de conserver le caractère unifamilial du bâtiment ;
8. Il doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par soit une aire commune ou par des portes permettant une libre circulation entre les 2 logements ;
9. Dans le cas où l'espace de stationnement existant ne peut accueillir une case supplémentaire pour le logement supplémentaire en bigénération, une case de stationnement supplémentaire doit être prévue ;
10. Le logement bigénérationnel ne doit jamais être destiné à la location outre ceux ayant ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait ;
11. Une déclaration annuelle doit être remplie pour confirmer que l'occupant du logement supplémentaire a ou a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant de la résidence.

ARTICLE 64.1 LOGEMENT ACCESSOIRE (Z2019-12)

Le logement accessoire est autorisé comme usage accessoire à la classe « H1 — Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

1. Le logement accessoire est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal de type isolé ;
2. Un (1) logement accessoire est autorisé par terrain ;
3. La superficie minimale occupée par un logement accessoire est de 30 mètres carrés ;

4. La superficie maximale occupée par un logement accessoire ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal en excluant la superficie de plancher d'un garage ou abri d'auto attaché, sans excéder 80 mètres carrés ;
5. Le logement accessoire doit être raccordé à la même entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluviale et de gaz naturel que celle du logement principal. Les raccordements d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluviale doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal ;
6. L'adresse civique doit être la même que celle du logement principal, mais en ajoutant un suffixe alphabétique ;
7. Le logement accessoire peut être accessible directement depuis le logement principal, ou indépendamment via un hall commun ;
8. Une porte d'entrée distincte pour le logement accessoire peut être aménagée sur une façade secondaire, latérale ou arrière du bâtiment, mais elle n'est pas autorisée sur une façade principale avant ;
9. Une (1) case de stationnement est exigée pour le logement accessoire. L'aménagement de cette dernière doit être à même l'aire de stationnement existante et doit respecter les normes de stationnement du présent règlement ;
10. Dans le cas où l'aire de stationnement existant ne peut accueillir une case supplémentaire pour le logement accessoire, une case de stationnement supplémentaire doit être prévue ;

ARTICLE 65 LOCATION DE CHAMBRES

Un usage accessoire de « location de chambres » est autorisé comme usage accessoire à la classe « H1 — Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

1. Maximum 2 chambres peuvent être louées ;
2. Une chambre offerte en location doit être reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur du bâtiment ou en faire partie intégrante ;
3. Une chambre offerte en location ne doit comporter aucun équipement de cuisson.

ARTICLE 66 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un usage accessoire de « service de garde en milieu familial » est autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » aux conditions suivantes :

1. Il doit être aménagé à l'intérieur d'un logement ; Dans une habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et multifamiliale (H4), le logement qui accueille le service de garde doit être localisé au rez-de-chaussée ;

2. Il doit occuper une superficie minimale de 10 mètres carrés. Sa superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher de l'habitation sans être supérieure à 90 mètres carrés ;
3. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ou en faire partie intégrante.

ARTICLE 67 USAGES DE LA SOUS-CLASSE « C1-1 - SERVICE PERSONNEL ET SPÉCIALISÉ » ET « C1-2 - SERVICE PERSONNEL, FINANCIER ET BUREAU »

Un usage de la sous-classe « C1-1 – Service personnel et spécialisé » ou de la sous-classe « C1-2 – Service personnel, financier et bureau » est autorisé comme usage accessoire à la classe d'usages « H-1 - Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale occupée par l'usage ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal en excluant le sous-sol, sans ne jamais excéder 40 mètres carrés de superficie ;
2. Un seul usage accessoire de la sous-classe « C1-1 – Service personnel et spécialisé » ou de la sous-classe « C1-2 – Service personnel, financier et bureau » est autorisé et l'usage ne doit être exercé que par les occupants de la maison et aucun étalage ne peut être visible de l'extérieur ;
3. Aucune personne résidant ailleurs ne peut y être employée, à l'exception d'un usage de la sous-classe « C1-1 — Service personnel et spécialisé » où un maximum de 1 employé est autorisé ;
4. Aucun client ne peut être reçu sur place, à l'exception d'un usage de la sous-classe « C1-1 — Service personnel et spécialisé » et la sous-classe « C1-2 Service personnel, financier et bureau » où un maximum de 1 client à la fois est autorisé ; (R.443)
5. Aucun produit ne peut être vendu ou offert en vente sur place, à l'exception d'un usage de la sous-classe « C1-1 — Service personnel et spécialisé » où la vente au détail de produit lié au service rendu est autorisée ;
6. L'usage ne peut donner lieu au remisage ou au stationnement de camions ou autres véhicules lourds non autorisés en vertu du présent règlement ;
7. Aucun espace de stationnement supplémentaire n'est requis pour l'usage accessoire ;
8. Une seule enseigne est autorisée afin d'identifier l'usage accessoire. L'enseigne doit être apposée

au mur du bâtiment principal et avoir une superficie maximale de 0,18 mètre carré ;

9. L'usage ne doit donner lieu à aucune activité et aucun entreposage dans les bâtiments accessoires.

ARTICLE 67.1 ATELIER D'ARTISANAT (Z2019-8)

Les ateliers d'artisanat dans un bâtiment principal ou accessoire sont autorisés à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

1. Un seul atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est autorisé par propriété ;
2. L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment ;
3. L'activité ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation.
4. L'usage doit être pourvu d'une case de stationnement hors rue ;
5. Aucun étalage ni entreposage extérieur n'est autorisé ;
6. La vente au détail est interdite, à l'exception de la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place ;
7. L'activité s'exerce par l'occupant du bâtiment principal, et au plus, une autre personne peut y travailler ;
8. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment ;
9. La superficie totale de l'atelier ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal en excluant le sous-sol, sans ne jamais excéder 40 mètres carrés de superficie ;
10. L'activité peut être annoncée par une enseigne, aux conditions suivantes :
 - a. Une seule enseigne est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois et posée à plat sur le bâtiment ou installée sur un poteau ;
 - b. Si l'enseigne est posée à plat sur le bâtiment occupé par l'atelier, elle occupe une superficie maximale de 1,0 mètre carré et ne doit pas faire saillie de plus de 10 centimètres ;
 - c. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne. Les néons sont interdits ;
 - d. Si l'enseigne est installée sur un poteau, elle doit être d'une hauteur maximale de 1,5 mètre (structure incluse) ;

- e. En aucun cas, il n'est autorisé plus d'une enseigne pour annoncer un usage accessoire par propriété.

11. En zone agricole, détenir l'ensemble des autorisations requises par Loi sur la protection des activités et du territoire agricole. »

SOUS-SECTION 2.3 USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE AGRICOLE OU EN ZONE AGRICOLE (A)

ARTICLE 68 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage mentionné à la présente sous-section est autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe « Agricole (A) » aux conditions suivantes :

1. L'usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
2. L'usage ne doit causer aucun inconvénient au voisinage résidentiel ;
3. L'usage accessoire doit être effectué par l'occupant du bâtiment principal ;
4. Aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment n'est autorisée.

ARTICLE 69 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL EN ZONE AGRICOLE, EXERCÉ DANS L'HABITATION UNIFAMILIALE (Z2019-11)

Un usage accessoire peut être exercé dans une habitation unifamiliale en territoire agricole aux conditions suivantes :

1. Types d'entreprises autorisées :
 - a. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé) ;
 - b. Les services professionnels, personnels ou domestiques (ex. : bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie) ;
 - c. Gîte et auberge, résidence de tourisme (maximum de 5 chambres à coucher) ;
 - d. Les garderies en milieu familial de 8 enfants et moins ;
2. Un seul usage accessoire par habitation unifamiliale ;
3. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 mètre carré ;
4. Maximum de 40 % de la superficie totale de plancher incluant le sous-sol (à l'exception d'un gîte, d'une auberge ou d'une résidence de tourisme) ;
5. Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne ;
6. Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments ;

7. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place ;
8. Ne devient pas un immeuble protégé ;
9. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

ARTICLE 70 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL EN ZONE AGRICOLE, EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (Z2019-11)

Un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole peut être réalisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Types d'entreprises autorisées :
 - a. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé) ;
 - b. Les services de toilettage d'animaux de compagnie ;
2. Un seul usage accessoire par usage principal ;
3. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 mètre carré ;
4. Une superficie maximale de 80 mètres carrés est autorisée ;
5. Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne ;
6. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation ;
7. Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments ;
8. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place ;
9. Ne devient pas un immeuble protégé ;
10. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

ARTICLE 71 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles. De plus, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines ;
2. Être exploité par l'exploitant de la ferme elle-même,

3. Un seul kiosque par établissement de ferme ;
4. Le kiosque est un bâtiment isolé des autres bâtiments et il n'est pas chauffé ;
5. Être situé à un minimum de 15 mètres de toute emprise de voie publique ;
6. Ne pas excéder 35 mètres carrés de superficie totale de plancher ;
7. Comporter au moins 3 cases de stationnement hors rue aménagées de façon à ce que les autos n'aient pas à reculer dans l'emprise de la voie publique pour y accéder ou en sortir.

ARTICLE 72 COMMERCES RELIÉS À L'AGROTOUTISME EN ZONE AGRICOLE

Avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, les commerces reliés à l'agrotourisme suivant sont autorisés :

1. Table champêtre :
 - a. Opérée par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles ou être associée à une ferme ;
 - b. Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région ;
2. Cabane à sucre saisonnière.

ARTICLE 73 ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AGRICOLE DÉSAFFECTÉ

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment ;
2. Sont exclus les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail ;
3. Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment ;
4. L'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé ;
5. Une autorisation de la CPTAQ est requise.

ARTICLE 74 USAGE ACCESSOIRE À UNE ENTREPRISE AGRICOLE (Z2019-14) (Z2019-15)

Un usage secondaire à une activité agricole (ou para-agricole) est autorisé à la condition que l'usage soit relié aux activités d'une entreprise agricole et pratiqué sur son site principal. L'usage doit, selon les règles prévues à la LPTAA, soit bénéficier d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles de la CPTAQ ou faire l'objet de droits acquis. Les normes suivantes viennent prescrire l'implantation de ces usages :

- a) L'usage secondaire agricole doit avoir aux plus deux employés;
- b) L'usage secondaire agricole doit occuper une superficie d'au plus 40% d'un bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, du site artificialisé principal du producteur agricole.

Dans le cas où l'usage est implanté dans un nouveau bâtiment :

- Le bâtiment ne peut pas être implanté sur un sol en culture ou avec un potentiel de mise en culture à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - Le nouveau bâtiment doit être implanté sur le site artificialisé principal, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du producteur agricole;
 - Seulement 40% de la superficie du bâtiment peut être utilisée à des fins d'usages secondaires agricoles;
 - Le demandeur doit démontrer à la municipalité locale, l'emplacement du site ainsi que l'absence de culture ou de son potentiel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- c) Dans les cas où un entreposage extérieur est requis, l'entreposage ne peut pas occuper plus de 2500 m² et doit respecter le règlement municipal sur les nuisances en vigueur. Il est prohibé d'accumuler des carcasses de voitures ou des morceaux de ferrailles.

ARTICLE 75 LES ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises pourvu que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 3.1 POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS

ARTICLE 76 FONCTIONS AUTORISÉES

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

1. Vente de la gasoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles ;
2. Réparation de pneus à l'exception du rechapage ;
3. Diagnostic de problèmes mécaniques ;
4. Remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures ;
5. Lavage des automobiles ;
6. Graissage des automobiles ;
7. Réparations mineures d'urgence.

ARTICLE 77 DIMENSIONS MINIMALES DU TERRAIN

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucun poste d'essence, station-service ou lave-autos ne peut être implanté sur un terrain qui n'ait une superficie d'au moins 1000 mètres carrés et une longueur d'au moins 30 mètres en bordure de toute rue à laquelle il aboutit ou qu'il longe ; cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 6 mètres à partir de la rue. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 78 RAMPE D'ACCÈS

Aucun poste d'essence, station-service ou lave-autos ne peut avoir de rampe d'accès ou de sortie à travers le trottoir à moins de 6 mètres de distance de chacune des lignes latérales du terrain.

ARTICLE 79 HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT

La hauteur du bâtiment ne peut pas être de plus de 6 mètres et d'un étage.

ARTICLE 80 RÉSERVOIRS

Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service.

ARTICLE 81 POMPES

Les pompes doivent être à au moins 6 mètres de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres des autres

limites du terrain. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal, ce toit ne peut cependant s'approcher à moins de 5 mètres de l'emprise de la rue.

ARTICLE 82 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris ou de pièces de véhicules est strictement interdit.

SOUS-SECTION 3.2 ÉTABLISSEMENTS DE TYPE MINI-ENTREPÔTS

ARTICLE 83 APPLICATION

Pour les fins des présentes, un établissement de type mini-entrepôts est un regroupement d'espaces distincts, regroupés dans un ou plusieurs bâtiments homogènes, destinés uniquement à des fins d'entreposage d'effets personnels.

ARTICLE 84 DISPOSITIONS

Les aires d'entreposage de type mini-entrepôts sont assujetties aux conditions suivantes, et ce, malgré toute disposition incompatible au présent règlement :

1. Lorsqu'il y a présence de plus d'un bâtiment d'entreposage, les calculs du taux d'implantation et du coefficient d'occupation s'effectuent en fonction de la superficie totale de tous les bâtiments principaux implantés sur le terrain ;
2. Les bâtiments ainsi que les unités d'entreposage appartiennent au même propriétaire ;
3. Aucun entreposage extérieur n'y est autorisé ;
4. La distance minimale entre deux bâtiments d'entreposage ne peut être inférieure à 7,5 mètres ;
5. Un bâtiment d'entreposage ne peut avoir plus de deux étages ;
6. La hauteur maximale d'un bâtiment abritant des unités d'entreposage est de 8 mètres ;
7. Une aire de stationnement doit être aménagée sur le site à raison d'une case par 15 unités d'entreposage.